

Unité départementale du Hainaut
Equipe V3
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Lille, le 11 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGRATI

2 rue de chauffour
BP 109
59610 FOURMIÉS

Références : V3.2022.0179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement AGRATI implanté 2 rue de chauffour BP 109 59610 FOURMIÉS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRATI
- 2 rue de chauffour BP 109 59610 FOURMIÉS
- Code AIOT dans GUN : 0007000619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société AGRATI FOURMIÉS SAS exploite une usine de fabrication de vis spéciales pour l'industrie sur le territoire de la commune de FOURMIÉS. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne de substances dangereux dans le milieu aquatique (RSDE) ; cet arrêté a été modifié par courrier du Préfet daté du 13 avril 2018
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014 fixant le montant des garanties financières.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2020 actualisant le classement des activités du site.

- L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 modifiant les VLE de certains paramètres des rejets aqueux du site

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante :

- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recolement de l'Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs limites d'émission des rejets d'eaux industrielles de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société AGRATI, pour son établissement situé à FOURMIÉS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APC du 23/04/2021	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2	/	Sans objet
APC du 23/04/2021	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 3	/	Sans objet
APC du 23/04/2021	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 4	/	Sans objet
APC du 23/04/2021	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 5	/	Sans objet
AP du 16/01/06	Arrêté Préfectoral du 16/01/06, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De cette visite il ressort que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire sont suivies correctement.

La visite des locaux fait apparaître un travail nécessaire sur l'affichage des produits présents dans les différents réservoirs pour le traitement de l'eau. Il a donc été demandé de compléter cet affichage et de transmettre à l'inspection le reportage photographique des nouveaux affichages.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : APC du 23/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Débit d'effluent
Prescription contrôlée : L'article 13.3.1 Débit d'effluent de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2006 est remplacé par l'article suivant : Débit maximal : Instantané en m ³ /h : 40 Journalier en m ³ /J : 120
Constats : Les mesures sont correctement renseignées dans GIDAF et il n'apparaît aucun dépassement. Un débitmètre est présent sur la station de traitement et permet de faire un suivi en temps réel du débit rejeté au milieu.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APC du 23/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Substances polluantes
Prescription contrôlée : L'article 13.3.3 Substances polluantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2006 est remplacé par l'article suivant : Paramètres : Cr VI - Concentration maximale instantannée en mg/L : 0,1 - Flux Maximal journalier en kg/j : 0,012 Cr III - 1,5 - 0,180 Ni - 2 - 0,240 Cu - 1,5 - 0,180 Zn - 3 - 0,360 Fe - 5 - 0,600 Al - 5 - 0,600 Cd - 0,2 - 0,024 Pb - 1 - 0,120 Sn - 2 - 0,240 CN - 0,1 - 0,01 Trichlorométhane - 1 - 0,120 MEST - 30 - 3,600 F - 15 - 1,800 Nitrites - 2 - 0,240 P - 10 - 1,200 DCO - 200 * - 24,000 Hydrocarbures - 5 - 0,600 Somme métaux - 15 - 1,8
* La concentration journalière moyenne en moyenne mensuelle en DCO doit être inférieure à 160 mg/L
Constats : L'ensemble des paramètres sont suivis. Les fréquences sont respectées, et les résultats sont téléversés régulièrement sur GIDAF. Il n'y a pas de dépassement constaté sauf sur la DCO de manière ponctuelle. Une réflexion est menée par l'exploitant sur la mesure de la DCO, il vient de changer son kit de test rapide pour pouvoir couvrir une plage plus large de concentration. La réflexion va également être approfondie sur l'état de la qualité de eau de la planchette prélevée (donc en amont) afin de comprendre les anomalies en DCO.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre sa démarche de réflexion sur les dépassements ponctuels sur la DCO, et de lui faire part des avancées sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APC du 23/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Eaux industrielles = rejet V3
Prescription contrôlée : L'article 13.4 eaux industrielles = rejets V3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2006 est supprimé.
Constats : Les travaux de démantèlement ont été entièrement réalisés. Le point de rejet n'existe plus
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APC du 23/04/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : L'article 15.1 Surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/01/2006 est remplacé par l'article suivant : Rejet R3 : Paramètres PH – fréquences : en continu et enregistrement Débit – fréquences : en continu et enregistrement Cr VI – fréquences : journalier par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR Cr III – fréquences : journalier par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR Ni – Cu – Zn - Fe – Al – fréquences : hebdomadaire par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR Cd – Pb -Sn : – fréquences : trimestrielle selon la norme AFNOR CN – fréquences : trimestrielle selon la norme AFNOR Trichlorométhane – fréquences : trimestrielle selon la norme AFNOR Somme métaux – fréquences : trimestrielle selon la norme AFNOR Nitrites – fréquences : hebdomadaire par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR P – fréquences : hebdomadaire par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR F – fréquences : hebdomadaire par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR MEST – fréquences : hebdomadaire selon la norme AFNOR DCO – fréquences : hebdomadaire par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR Hydrocarbures – fréquences : mensuelle selon la norme AFNOR Rejet exclusivement eaux pluviales (R1,R2 et R4) : Paramètres DCO - fréquences : Semestrielle selon la norme AFNOR DBO5 - fréquences : Semestrielle selon la norme AFNOR MEST - fréquences : Semestrielle selon la norme AFNOR Azote global - fréquences : Semestrielle selon la norme AFNOR Phosphore total - fréquences : Semestrielle selon la norme AFNOR Somme métaux - fréquences : Semestrielle selon la norme AFNOR Hydrocarbures - fréquences : Semestrielle selon la norme AFNOR
Constats : Les contrôles sont réalisés suivants les prescriptions. Ainsi les contrôles simples sont réalisés par l'exploitant via des kit rapides. Les contrôles extérieurs sont réalisés par la société ORTEC et respectent les normes AFNOR prescrites. Lors de la visite sur site , l'inspection a pu visiter le laboratoire de contrôle des eaux. Dans le cas des contrôles simples menés par l'exploitant : La personne en charge des analyses au sein de l'entreprise réalise l'ensemble de la chaine de contrôle : récupération des prélèvements, analyse, saisie des résultats. L'échantillonneur automatique est réfrigéré. Le point de prélèvement est situé juste en amont du rejet au milieu à la fin de process de traitement des eaux. Dans le cas des contrôles extérieurs, un contrôle par l'exploitant est systématiquement mené en parallèle afin de pouvoir calibrer les résultats des kits rapides. Il est par ailleurs relevé que l'arrêté préfectoral précise une fréquence hebdomadaire selon la norme AFNOR, ce qui n'apparaît pas cohérent avec les autres prescriptions. L'inspection note donc que cette prescription est inadaptée, il convient de dupliquer les pratiques prévues pour la mesure de DCO, à savoir une fréquence hebdomadaire par méthode simple et trimestrielle selon la norme AFNOR. Ces dispositions sont déjà mises en oeuvre par l'exploitant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/06, article 6
Thème(s) : Etiquetage
Prescription contrôlée : [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La visite des locaux fait apparaître un travail nécessaire sur l'affichage des produits présents dans les différents réservoirs pour le traitement de l'eau. En particulier, l'affichage de la cuve d'acide chlorhydrique 1 est difficilement lisible. Il convient d'afficher plus clairement et avec des affichages durables le nom de la substance contenue dans chaque cuve, ainsi que les symboles de danger associés.
Observations : Il a donc été demandé de compléter cet affichage et de transmettre à l'inspection le reportage photographique des nouveaux affichages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet